



Consultation publique

sur les guides de la BCE relatifs aux processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital et des liquidités (ICAAP et ILAAP)

Questions fréquemment posées

1 Que sont l'ICAAP et l'ILAAP ?

En quelques mots, le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (*internal capital adequacy assessment process*, ICAAP) et le processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (*internal liquidity adequacy assessment process*, ILAAP) sont employés par les établissements de crédit pour maintenir de façon permanente leur capital et leurs liquidités à des niveaux suffisants. Plus spécifiquement, l'ICAAP tel qu'il est défini à l'article 73 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV) exige des établissements qu'ils disposent de stratégies et de processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Des dispositions similaires correspondant à l'ILAAP sont définies à l'article 86 de la CRD IV.

Par conséquent, dans le cadre de leur ICAAP et de leur ILAAP, les établissements sont censés évaluer et quantifier, couvrir et gérer tous les risques pouvant avoir une incidence significative sur leur capital et leur liquidité et en tirer des conclusions globales quant à l'adéquation de leur capital et de leur liquidité et assurer cette adéquation à moyen terme.

L'ICAAP et l'ILAAP jouent un rôle de premier plan dans la gestion des risques des établissements de crédit et la BCE s'attend à ce qu'ils soient mis en œuvre avec prudence. La BCE considère que des ICAAP et ILAAP sains, efficaces et exhaustifs devraient prévoir une évaluation claire des risques pesant sur le capital comme sur la liquidité ainsi qu'une gouvernance des risques et des processus de remontée d'informations en la matière correctement structurés, reposant sur une stratégie de gestion des risques bien conçue et détaillée qui se traduit par un système de limitation des risques efficace.

Il est admis que des ICAAP et ILAAP de bonne qualité réduisent les incertitudes des établissements et de leurs autorités de surveillance concernant les risques encourus ou pouvant être encourus et qu'ils renforcent le niveau de confiance des autorités dans la capacité des établissements à poursuivre leurs activités en conservant un niveau de capitalisation et des coussins de liquidité adéquats et des financements stables ainsi qu'en gérant efficacement leurs risques.

2 Quel est l'objectif de ces guides ?

L'expérience prudentielle acquise par le mécanisme de surveillance unique (MSU) après deux cycles d'évaluation des ICAAP et des ILAAP dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) montre que les banques doivent encore apporter diverses améliorations et qu'il faudra encore du temps pour parvenir à des ICAAP et des ILAAP adéquats. L'objet des guides relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP est de garantir la transparence en rendant publique la compréhension, par la BCE, des exigences posées par les articles 73 et 86 de la CRD IV. Les guides visent à aider les établissements à renforcer leur ICAAP et leur ILAAP et promeuvent le recours à de meilleures pratiques en expliquant plus en détail les attentes de la BCE, ce qui accroîtra la cohérence et l'efficacité de la surveillance prudentielle.

3 Quelle est la nature juridique des guides ? Les guides sont-ils juridiquement contraignants ?

Non, ces guides n'ont pas de valeur juridique contraignante. Ils ne remplacent ni n'abrogent aucune exigence réglementaire applicable. Ils formulent toutefois sept principes découlant des dispositions de la CRD IV concernant l'ICAAP et l'ILAAP, qui seront pris en compte, entre autres, dans l'évaluation de l'ICAAP et de l'ILAAP de chaque établissement dans le cadre du SREP. Ces principes serviront uniquement de points de départ dans les débats au titre du dialogue prudentiel entretenu avec les différents établissements.

Ces guides suivant une approche fondée sur des principes et ciblant tout particulièrement certains aspects essentiels de la surveillance prudentielle, ils n'ont pas vocation à fournir des instructions complètes sur tous les aspects liés à la bonne réalisation des ICAAP et des ILAAP. L'ICAAP et l'ILAAP sont et resteront avant tout des processus internes spécialement adaptés à chaque établissement. Chaque établissement est par conséquent responsable de la mise en œuvre d'un ICAAP et d'un ILAAP adaptés à sa situation particulière. La BCE évalue les ICAAP et les ILAAP au cas par cas.

4 Dans quelle mesure les versions actuelles de ces guides ont-elles un lien avec les publications ou recommandations antérieures dans ce domaine ?

En janvier 2016, la BCE a publié une lettre adressée au secteur bancaire par la présidente du conseil de surveillance prudentielle, Danièle Nouy, intitulée « Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et collecte harmonisée d'informations en la matière »¹. L'annexe C à cette lettre (« Collecte harmonisée d'informations

¹ [Lettre](#) intitulée « Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP et collecte harmonisée d'informations en la matière ».

relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP ») donnait des orientations aux établissements quant aux informations qu'ils étaient encouragés à soumettre en 2016 concernant leur ICAAP et leur ILAAP. Cette annexe a été remplacée par le document intitulé « Mise en œuvre technique des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP », envoyé aux établissements le 21 février 2017.

Dans les annexes A et B à la lettre de janvier 2016, la BCE a publié ses « Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP » et ses « Attentes prudentielles relatives à l'ILAAP », qui décrivent dans les grandes lignes comment elle envisage ces processus importants. Cette première étape vers une convergence dans ces domaines a été décisive pour la poursuite de l'objectif plus large de la BCE consistant à garantir une supervision harmonisée et efficace au sein de la zone euro.

Mais l'expérience prudentielle en 2016 et 2017 a montré que les banques devaient encore procéder à des améliorations dans plusieurs domaines et qu'il faudra encore du temps pour parvenir à des ICAAP et des ILAAP adéquats.

5 Quelles seront les prochaines étapes de l'amélioration des guides relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP ?

La BCE a lancé, en 2017, un projet pluriannuel visant à favoriser les améliorations et à élaborer, à l'intention des établissements importants, des guides complets en ce qui concerne l'ICAAP et l'ILAAP².

Dans le cadre de ce projet pluriannuel, la BCE a revu les attentes relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP de 2016. Les guides relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP³ qui en ont résulté ont été publiés en février 2017 en même temps qu'un appel informel à commentaires afin d'élaborer un ensemble plus robuste d'attentes prudentielles et de définir la feuille de route suivie par la BCE. Après avoir soigneusement étudié les commentaires formulés par les banques et avoir consulté toutes les parties prenantes, la BCE a mis à jour les deux guides et les a publiés pour consultation. Au terme de cette consultation, la version finale des guides sera publiée sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire au second semestre 2018 et remplacera les attentes relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP de 2016 à partir de 2019.

6 À quelle publication fournissant des recommandations au sujet de l'ICAAP et de l'ILAAP les banques doivent-elles se référer sachant qu'il en existe plusieurs ?

Actuellement, les établissements importants sont censés tenir compte des « Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP » et des « Attentes prudentielles relatives à

² Voir la [lettre](#) du 20 février 2017 adressée par Danièle Nouy à la direction des établissements importants concernant le plan pluriannuel concernant les guides du MSU relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP.

³ Ibid.

l'ILAAP » publiées en janvier 2016 et ils sont encouragés à soumettre la documentation demandée d'ici au 30 avril 2018 conformément au document intitulé « Mise en œuvre technique des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP⁴ », qui leur a été envoyé en février 2017. Afin d'élaborer leur ICAAP et leur ILAAP en 2018, les établissements ne devraient donc pas prendre en considération les guides relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP pour lesquels une consultation publique est en cours. À partir de 2019, toutefois, les établissements seront encouragés à prendre en considération les attentes prudentielles énoncées dans ces guides et les contrôleurs de la BCE en tiendront également compte dans leurs évaluations des ICAAP et des ILAAP.

7 Les banques devraient-elles attendre la publication de la version finale des guides avant de modifier leur ICAAP et leur ILAAP ?

La modification, par les établissements importants, de leur ICAAP et de leur ILAAP pour tenir compte des attentes prudentielles fournies dans les guides pourra prendre du temps. Les banques sont invitées à remédier au plus vite à toute lacune ou faiblesse éventuelle dans leur ICAAP et leur ILAAP, dans le cadre d'un dialogue étroit avec leur équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team*, JST).

8 Comment les banques et les acteurs du secteur ont-ils contribué à la définition des principes énoncés dans les guides ?

Dans l'ensemble, le secteur a participé très activement à un appel à commentaires informel lancé au printemps 2017. Environ 400 commentaires ont été reçus, analysés et discutés en interne à la BCE. Le secteur n'a pas opposé d'objection fondamentale aux guides, mais a demandé que des précisions soient apportées, en particulier concernant les deux approches (normative et économique) et le concept d'éclairage mutuel les reliant. Ces aspects sont désormais davantage détaillés dans le Principe 3 des guides : les banques seront encouragées à évaluer la mesure dans laquelle elles respectent les exigences réglementaires et prudentielles en matière de capital et de liquidité (y compris en périodes de tensions) (approche normative) et à gérer leurs positions de capital et de liquidité selon une approche économique afin de garantir que leurs risques soient suffisamment couverts par les coussins internes disponibles de capital et de liquidité (approche économique). De plus, le concept d'une architecture ICAAP et ILAAP a été introduit, clarifiant les attentes de la BCE en termes d'interaction entre les éléments de l'ICAAP et de l'ILAAP et d'intégration de l'ICAAP et de l'ILAAP dans le cadre de gestion global des établissements.

⁴ Voir « [Orientations sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP](#) ».

Quel sera le lien entre les guides et les législations nationales et les autres dispositions et orientations concernées et quelles orientations les banques devraient-elles suivre ?

Les articles 73 et 86 de la CRD IV étant des dispositions d'harmonisation minimales, leur transposition a pu être réalisée de façon diverse dans les différents États membres. Les pratiques des établissements demeurent donc très hétérogènes.

Il existait des différences prudentielles et réglementaires entre les pays de la zone euro, par exemple en ce qui concerne le rôle joué globalement par l'ICAAP et l'ILAAP dans l'approche prudentielle et les rôles respectifs des approches normative et économique. Or, la BCE est tenue d'assurer l'égalité de traitement de tous les établissements des États membres participants, tout en respectant, d'une part, l'ICAAP et l'ILAAP en tant que processus internes propres aux banques et, d'autre part, les législations nationales mettant en œuvre les principes de l'ICAAP et de l'ILAAP.

Dans cette perspective, conjointement avec les autorités compétentes nationales (ACN), la BCE a défini des principes et des attentes prudentielles relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP qui expliquent plus en détail comment la réglementation en vigueur et les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sont appliquées par les autorités de surveillance prudentielle au sein du MSU. Ces principes et attentes sont sans préjudice du droit national et conformes aux orientations de l'ABE. Néanmoins, garantir des normes de surveillance élevées⁵ reste un objectif important pour la BCE. Depuis les attentes relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP pour 2016, la BCE et les ACN travaillent en étroite collaboration à l'élaboration de pratiques et de normes d'évaluation des ICAAP et des ILAAP. Cette coopération garantira que tous les aspects spécifiques aux différents pays sont pris en compte et que l'ensemble des processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital et des liquidités sont traités de façon uniforme à travers toute la zone euro.

Outre les guides relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP et les dispositions pertinentes du droit de l'Union et des législations nationales en la matière, les établissements sont encouragés à consulter d'autres publications relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP de l'ABE et d'autres instances internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF). Les établissements devraient par ailleurs tenir compte de l'ensemble des recommandations concernant l'ICAAP et l'ILAAP qui leur sont adressées, comme les recommandations qui résultent du SREP, y compris celles qui ont trait à une saine gouvernance, à la gestion des risques et aux contrôles.

⁵ Voir la [lettre](#) du 27 janvier 2015 adressée par Danièle Nouy à la direction des établissements importants concernant l'approche relative aux processus et pratiques de surveillance prudentielle dans les États membres participant au MSU (en anglais).

10 **Comment la BCE incitera-t-elle les banques à tenir compte des guides relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP ?**

Il convient de noter que les guides ne revêtent pas un caractère contraignant pour les établissements de crédit. Quoiqu'il en soit, les ICAAP et les ILAAP étant considérés comme des processus fondamentaux pour garantir la capacité de résistance des établissements, la BCE consacre une part significative de ses ressources consacrées à la surveillance prudentielle à leur évaluation, par exemple dans le cadre du SREP. Si une JST constate des faiblesses, elle en discutera avec l'établissement concerné et envisagera des mesures prudentielles pour y remédier.

11 **L'ICAAP et l'ILAAP d'une banque constituent des processus internes. Pourquoi la BCE interfère-t-elle dans ces processus en publiant ces guides ?**

L'ICAAP et l'ILAAP sont et resteront avant tout des processus internes et il appartient à chaque établissement de les mettre en œuvre de manière proportionnée et crédible. Mais il est également dans l'intérêt des banques de connaître leurs risques et de les gérer de façon efficace pour pouvoir poursuivre leurs activités. Dans le même ordre d'idées, les banques ont naturellement intérêt à allouer efficacement leur capital et leur liquidité de manière à optimiser le rapport entre leurs risques et leur rendement à long terme. Pour aider et inciter les banques à agir en ce sens, la BCE juge opportun, dans une certaine mesure, de donner aux banques des orientations quant à leurs stratégies et leurs ambitions. Aussi la BCE a-t-elle inclus ce sujet dans la liste de ses priorités prudentielles pour 2017 et 2018. Pour les établissements et les autorités de surveillance, l'ICAAP et l'ILAAP sont des composantes essentielles de la gestion des risques. Seule une saine gestion du capital et de la liquidité pourra garantir la stabilité et la bonne santé du secteur financier.

La BCE communique des principes généraux ainsi que la direction générale qu'elle invite les banques à prendre, leur laissant toute latitude mais aussi l'entière responsabilité dans la mise en œuvre de leur ICAAP et leur ILAAP d'une façon adaptée à leur situation particulière (nature, échelle et complexité de leurs activités). Les guides apportent la transparence sur les éléments pris en compte, au cas par cas, par la BCE dans ses évaluations des ICAAP et des ILAAP des banques.